



**Département du Bas-Rhin
Hôtel du Département
place du quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9**

**Direction de l'Immobilier et des
Moyens Généraux**

CONVENTION DE FINANCEMENT

Etablissement :	Collège du BASTBERG à Bouxwiller
Nature des travaux :	Restructuration du restaurant scolaire
Co-financeurs :	Département du Bas-Rhin Hôtel du Département 1, place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX 9
	Région Alsace Maison de la Région 1, place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG CEDEX

Entre les soussignés :

- Le Département du BAS-RHIN, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du _____ d'une part,

Et

- La Région ALSACE représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du _____ d'autre part,

-

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Région Alsace sur les plans administratif et financier à l'opération de restructuration du restaurant scolaire du collège du Bastberg à Bouxwiller.

En effet, le collège du Bastberg accueille les lycéens du lycée Adrien Zeller qui ne dispose pas d'une demi-pension.

Le Département du Bas-Rhin est propriétaire des locaux et assume les charges qui lui incombent ainsi que l'accueil des élèves et personnels du Lycée Adrien Zeller, en sus des élèves et personnels du collège du Bastberg et des élèves du Lycée Privé Schattenmann.

Cette convention n'a pas pour objet de traiter de la mise à disposition et de l'occupation de cette installation par le lycée Zeller qui relève d'accord direct entre le collège et le lycée.

ARTICLE 2 - DETERMINATION DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION

Le bâtiment demi-pension date de 1969 et a fait l'objet d'une restructuration en 1991.

Même si les locaux de la restauration sont dans l'ensemble en bon état d'usage, ils présentent d'importants problèmes de conception, pouvant faire l'objet de remarques de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Cette opération s'inscrit dans la continuité d'une mission de diagnostic établit en 2013, préconisant :

- Restructuration globale de la zone technique
- Agrandissement de la zone de restauration

Elle intègre le besoin de répondre aux exigences réglementaires :

- Hygiène alimentaire
- Accessibilité

L'objectif principal de cette opération est de restructurer l'espace « cuisine », en intégrant :

- Le redimensionnement des locaux de travail
- Le redimensionnement et le regroupement des espaces de stockages
- L'amélioration de l'organisation des espaces de cuisine : créer une plonge/batterie indépendante de la laverie, modifier la zone de dépose plateaux de la laverie, créer une zone de déconditionnement, repositionner la légumerie dans la chaîne de production

- Le positionnement des locaux agents (vestiaires/sanitaires) dans le volume de la cuisine.

En parallèle, les espaces de restauration feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de leur réhabilitation et de leur extension :

- Le rafraîchissement des salles à manger existantes (sol / mur / plafond) ;
- Extension de la salle de restauration au niveau du bâtiment logement.

Les prestations ci-dessus, données à titre indicatif, sont issues de l'évaluation faite en phase de programmation et pourront évoluer en fonction des études de maîtrise d'œuvre en cours. Les partenaires (Département du Bas-Rhin et Région Alsace) s'engagent à suivre ces évolutions dans la mesure de leur cohérence avec les objectifs initiaux figurant ci-avant au présent article.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES PARTENAIRES ET MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

Propriétaire des locaux, le Département du Bas-Rhin assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. A ce titre il met en place une organisation basée autour d'un chef de projet du Service Construction pour la phase d'études.

La Région Alsace désignera un responsable de projet qui intégrera l'équipe projet mise en place par le Département afin de suivre chaque phase du projet (études et travaux).

La Région Alsace laisse la libre gestion de l'opération au Département du Bas-Rhin qui s'engage en retour à informer la Région Alsace, sur sa demande, de l'évolution globale du projet.

Le Département du Bas-Rhin est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent. La Région Alsace ne peut en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenue pour responsable en cas de réclamation découlant de la convention et concernant des dommages causés aux personnels ou au bien du Département du Bas-Rhin lors de l'exécution de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Le Département du Bas-Rhin est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 - PHASES DE L'OPERATION

Les études de Maîtrise d'œuvre ont débutées en juillet 2015.

Les échéances prévisionnelles principales, à compter de la signature de la présente convention, sont :

- Consultation des entreprises au printemps 2016.
- Démarrage des travaux de construction à l'automne 2016.

La réception des travaux est programmée provisoirement pour la rentrée scolaire de septembre 2017, sans compter d'éventuelles prolongations, non prévisibles à ce jour.

ARTICLE 5 - COUT DE L'OPERATION

Le coût d'opération est de 2 000 000,- € TTC.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES CHARGES

Le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace cofinancent l'opération de restructuration du restaurant scolaire utilisé par le collège du Bastberg, par le Lycée Privée Schattenmann et par le Lycée Adrien Zeller de Bouxwiller, sur la base des effectifs prévisionnels suivant :

- Lycée Schattenmann : 112 repas/jour, soit 11,90%
- Collège : 410 repas/jour, soit 43,65%
- Lycée Zeller : 418 repas/jour, soit 44,45%

La participation financière à laquelle s'engage la Région Alsace, pour le Lycée Adrien Zeller, est fixée à 740 833,-€, soit 44,45% du budget prévisionnel hors taxes (1.666.667,-€HT).

Le montant de la participation définitive de la Région Alsace sera calculé sur la base du taux de 44,45% de l'assiette définitive de l'opération, correspondant aux dépenses réelles de l'opération à l'issue de l'année de Garantie de Parfait Achèvement, sur présentation d'un projet de bilan général par le Département du Bas-Rhin.

Ces montants sont exprimés hors taxes et feront l'objet d'une actualisation par le biais d'un avenant après validation de l'Avant-Projet par délibération de la Commission Permanente du conseil Départemental du Bas-Rhin. Une proposition d'avenant à la présente convention sera jointe au courrier de notification de ladite délibération à la Région Alsace.

Le Département du Bas-Rhin, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération et propriétaire des biens sur lesquels porte l'opération d'investissement, financera la TVA de l'ensemble de l'opération.

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, le Département du Bas-Rhin informe la Région Alsace, fournit tout élément justificatif et propose le cas échéant des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux, ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

La Région et le Département conviennent alors, ensemble, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- modification du niveau des prestations,
- révision des financements consentis par les différents partenaires,
- évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

Les modifications à apporter feront éventuellement l'objet de délibérations et d'avenant(s) à la présente convention en cas de modification de programme, de budget ou de calendrier.

La présente convention ne gère pas la participation financière du Lycée Schattenmann, qui fera l'objet d'un accord spécifique avec le Département.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière de la Région Alsace sera versée annuellement selon l'échéancier ci-dessous, en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'opération détaillée à l'article 3 de la présente convention, conduisant à une répartition des versements de la manière suivante :

▪ 1 ^{er} octobre 2016 :	50 000,- € ,
▪ 1 ^{er} octobre 2017 :	150 000,- € .
▪ 1 ^{er} octobre 2018 :	400 000,- € .
▪ 1 ^{er} octobre 2019 :	140 833,- € .

Le solde sera versé en 2019 sur présentation du projet de bilan général de l'opération par le Département du Bas-Rhin, prévu à l'article 6.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties.

La durée de la convention est liée au versement de la participation de la Région Alsace au Département du Bas-Rhin et arrivera à échéance après versement du solde de sa participation et extinction des éventuels litiges nés de l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de différend ou litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre l'affaire à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, les différends ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Etabli en 2 exemplaires originaux.

Pour la Région Alsace :

Pour le Département du Bas-Rhin :

Fait à Strasbourg le :

Fait à Strasbourg le :

Le Président du Conseil Régional,

Le Président du Conseil Départemental,